

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

DELIBERATION N° 2021-093

Objet : Plafonds des heures complémentaires d'enseignement des personnels enseignants permanents d'Université Côte d'Azur applicables à partir de la rentrée 2021-2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Comité Technique du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil académique du 6 juillet 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Audrey FIORINI, Responsable de la division des Enseignants-Chercheurs et des Enseignants,

Entendu que la présente délibération abroge les dispositions relatives aux plafonds des heures complémentaires d'enseignement des personnels enseignants fixées par les délibérations antérieures,

Adopte les plafonds des heures complémentaires d'enseignement des personnels enseignants permanents d'Université Côte d'Azur applicables à partir de la rentrée 2021-2022 comme annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 20 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **28**

Fait à Nice, le 8 juillet 2021


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
M. DALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2021-093**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 15 JUILLET 2021
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

SONT AUTORISÉS A EFFECTUER DES HEURES COMPLÉMENTAIRES :

1. LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS TITULAIRES D'UCA :

Jusqu'à 96 HEqTD d'heures complémentaires	Pas de validation par le COPIL de l'EUR ou le conseil de gestion de composante dérogatoire
De 97 HEqTD à 192 HEqTD d'heures complémentaires	Une autorisation <u>préalable</u> du COPIL de l'EUR ou du conseil de gestion de composante dérogatoire sera obligatoire pour le paiement après avis impératif du Directeur de l'Unité de Recherche .
Au-delà de 192 HEqTD d'heures complémentaires	Une demande justifiée et préalable du dépassement de plafond devra être obligatoirement présentée en CAC R en fonction d'un calendrier qui sera adressé en début d'année universitaire, pour circonstance exceptionnelle de nécessité de service.

2. LES ENSEIGNANTS D'UCA :

AUTRES PERMANENTS D'UCA	Nb heures complémentaires max. autorisées
PRAG/PRCE	384 HEqTD annuelles
Professeurs-Contractuels	192 HEqTD annuelles
PAST	48 HEqTD annuelles
LECTEURS/MAITRES DE LANGUES	192 HEqTD annuelles

Etant ici précisé que ces plafonds s'entendent pour un équivalent temps plein travaillé et seront proratisés dans le cadre d'un recrutement à temps incomplet, et/ou dans le cadre d'une modification de service dû pouvant ouvrir droit à heures complémentaires

NE SONT PAS AUTORISÉS A EFFECTUER DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Les enseignants bénéficiant d'une décharge de service de quelque nature que ce soit (délégation, mise à disposition, mission spécifique...), et ce, <u>pour toute l'année universitaire concernée par cette décharge.</u> (délibération n°2020-90 du CA)
Les enseignants en CRCT (pendant l'année universitaire du CRCT) (délibération n°2020-90 du CA)
Les doctorants sous contrat doctoral UCA avec charge d'enseignement, DCCE
Les attachés.e.s temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)
Les fonctionnaires en congé parental, en cessation progressive d'activité
Les personnels retraités d'UCA
Les personnels UCA en position d'activité ayant plus de 67 ans
Les demandeurs d'emploi de plus d'un an (pour une durée maximale d'enseignement d'un an)

Enseignements délivrés dans les DU et CU d'Université Côte d'Azur

A compter de l'année universitaire 2021/2022, les heures d'enseignement réalisées par des enseignants permanents d'UCA dans des diplômes universitaires et certificats universitaires d'UCA ne seront pas intégrées dans le service statutaire d'enseignement, et seront nécessairement rémunérées en heures complémentaires, mais dans la limite d'une quotité de 20% du service statutaire de l'enseignant.

Articulation des référentiels des PRP et d'équivalences horaires

Pour chaque fonction, une fourchette d'heures en équivalent TD (HEqTD) est donnée. Elle tient compte des différents usages constatés dans les composantes de l'Université, chacune avec ses propres missions et contraintes, et de la variabilité des tâches que peut revêtir une fonction nommée de la même façon dans différentes composantes. Le respect de ces fourchettes doit se faire dans le cadre des enveloppes budgétaires allouées aux composantes.

La détermination du niveau d'intervention le plus pertinent, concernant les décisions d'attributions individuelles, est fondée sur un principe de subsidiarité entre l'Université et les composantes.

Ainsi, la direction de la composante définit et discute les attributions individuelles en fonction des types de responsabilité et du travail fourni, sur la base du cadre général, des principes et des tableaux d'équivalences horaires élaborés par l'Université et de l'enveloppe globale d'heures EqTD attribuée par l'établissement à chaque composante. Les départements disciplinaires seront informés par la DRH des attributions individuelles de PRP et d'heures relevant du référentiel d'équivalences horaires.

Les bénéficiaires d'une PRP ne peuvent assurer des enseignements complémentaires s'ils utilisent la prime sous forme de décharge. Il est également rappelé qu'un enseignant ne peut bénéficier d'un cumul de PRP supérieur à 96 HeqTD (plafond individuel réglementaire).

Les heures d'enseignement au titre du Référentiel seront intégrées dans le décompte des heures statutaires. Cela n'interdit pas d'effectuer des heures de cours complémentaires (HCC) payables par l'établissement dans les limites fixées par l'établissement (vide supra) et des activités externes dans le cadre d'un cumul d'activité selon les limites fixées par la politique de l'établissement (vide supra).

Les heures d'enseignement au titre du Référentiel restent cumulables avec les primes (PCA, PEDR) dans l'esprit des PRP, y compris si ces primes sont converties en décharges. Bien entendu cela sous-entend que le service dû n'est pas réalisé en totalité, et que l'intéressé.e ne pourra prétendre à des heures complémentaires d'enseignement.

Cependant, ce cumul ne doit pas conduire à ce qu'un enseignant-chercheur assure moins de 64 HEqTD ou pour un enseignant titulaire (PRAG ou PRCE) 128 HEqTD en présentiel (i.e. en présence d'étudiants), sauf cas éventuels prévus par la loi.

En outre, il est également précisé que pour pouvoir prétendre à des heures complémentaires, le service d'enseignement réalisé (référentiel compris) doit être constitué pour moitié d'heures d'enseignement en CM, TD ou TP.